



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRETE N°00012/2012
D'ENCADREMENT DES MESURES DE SECURISATION DE SITE,
DE CONFINEMENT ET D'EVACUATION DE POPULATION DANS LE CADRE
D'UNE OPERATION DE DEBOMBAGE A MARSEILLE

Le Préfet
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code pénal et notamment son article 223-1;
Vu le code de la défense;
Vu le code de la route;
Vu le code de la voirie routière;
Vu la loi n°66-683 du 16 juin 1966 relative aux opérations de déminage poursuivies par l'Etat;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n°76-225 du 4 mars 1976 fixant les attributions respectives du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense en matière de recherche, de neutralisation, d'enlèvement et de destruction des munitions et des explosifs;
Vu le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu la circulaire interministérielle du 24 décembre 1992 relative aux missions et conditions d'intervention des équipes des centres inter-départementaux de déminage en matière de recherche, de neutralisation, d'enlèvement et de destruction des munitions et des explosifs;
Vu l'avis du centre de déminage de Marseille;

Considérant qu'une bombe américaine de 250 kg comportant 120kg de matière explosive a été découverte sur le chantier du J4 à Marseille;
Considérant que son élimination nécessite la prescription d'un périmètre de sécurité pour procéder à l'évacuation de cet engin par voie maritime et à sa destruction en mer;
Considérant que le dispositif qui sera mis en place lors de l'opération technique de débombage est adapté aux caractéristiques de la bombe découverte et aux connaissances dont dispose le service de déminage ainsi que le bureau de déminage du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,
Considérant que la sécurité des personnes résidant ou se trouvant dans ce périmètre de sécurité implique leur évacuation ou leur confinement,
Considérant l'urgence à procéder au plus tôt à l'élimination de cet engin découvert le 29 décembre 2011 ayant justifié sa mise en sécurité immédiate à titre conservatoire,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de fixer le dispositif de protection de la population qui doit être mis en œuvre pendant toute la durée d'une opération sensible d'extraction et de transfert d'une bombe datant de la dernière guerre découverte sur un chantier du J4 à Marseille.

Il concerne

- le dispositif terrestre
- ainsi que les prescriptions relatives aux activités présentes sur le plan d'eau depuis le Vieux Port jusqu'à la pointe de la Désirade (entrée Vieux-Port et GPMM).

Ce dispositif est complété par les prescriptions prises par le préfet maritime pour la partie de l'opération réalisée sur son domaine de compétence.

Article 2 : Création d'un périmètre de sécurité

Pendant toute la durée de l'opération de levage et de transfert de l'engin explosif, un périmètre de sécurité est mis en place conformément au plan annexé.

Ce périmètre de sécurité comprend :

1. **Une zone d'évacuation** à l'intérieur de laquelle, à l'exception de l'équipe de déminage et des personnes habilitées pour la réalisation de l'opération et de la sécurité, toute présence humaine est interdite le mercredi 18 janvier 2012 à 9 heures jusqu'à la fin des opérations de transfert constatées par le directeur des opérations et sauf cas spécifiques identifiés. Cette zone d'exclusion est matérialisée en **ORANGE** sur le plan. Elle comprend également le plan d'eau du Vieux-Port inclus dans le périmètre.
2. **Une zone de confinement** à l'intérieur de laquelle, il est prescrit à la population, le mercredi 18 janvier 2012 à partir de 9 heures jusqu'à la fin des opérations, de ne pas sortir des logements et locaux professionnels. Cette zone de confinement est matérialisée en **JAUNE** sur le plan.

Article 3 : Interruption de circulation terrestre : points de barrage

A l'exception des moyens indispensables à l'opération ou autorisés à intervenir au titre des secours et de la sécurité, toute circulation des populations est interdite dans le périmètre de sécurité conformément aux arrêtés municipaux en date du 13 janvier 2012 portant sur les points de gestions de circulation sur les voies, les rues et places incluses dans le périmètre ainsi que sur les bretelles d'accès et de sortie de l'axe littoral marseillais suivantes :

- sortie Joliette Vieux Port du tunnel Joliette.
- sortie Major du tunnel Vieux Port
- entrée sortie des tunnels Vieux Port et Prado Carénage
- entrée boulevard des Dames du tunnel Joliette

Des barrages sont mis en place à des points nécessaires au blocage et à la gestion de la circulation à compter de 7 heures le 18 janvier 2012 et jusqu'à la fin des opérations.

Les points de barrages sont mis en place par le gestionnaire de voirie concerné, tenus par la Police Nationale, avec l'appui de la Police Municipale pour contribuer à la fluidification du trafic.

Ces points sont sans préjudice des points de gestion mis en place par les forces de l'ordre pour la conduite des opérations d'évacuation et de surveillance.

Article 4: Interdiction de circulation maritime sur le plan d'eau depuis le Vieux Port jusqu'à la pointe de la Désirade (entrée Vieux-Port et GPMM)

Toute circulation de navires, bâtiments, embarcations, toute activités nautiques de toute nature sont interdites sur le plan d'eau du Vieux Port à compter du mercredi 18 janvier 2012 à 7heures jusqu'à la fin des opérations, conformément à l'arrêté municipal du 13 janvier 2012.

Toute circulation de navires, bâtiments, embarcations, toute activité nautique de toute nature sont interdites de l'anse de la Réserve, de l'anse du Pharo, du chenal d'accès, des quais 86 à 102 des bassins Est de la Joliette, jusqu'à la pointe de la Désirade. à compter du mercredi 18 janvier 2012 à 7 heures jusqu'à la fin des opérations.

Ces mesures sont prises dans la continuité des dispositions arrêtées par le préfet maritime de Méditerranée.

Article 5 : Évacuation de la population

L'évacuation de la zone prescrite (ORANGE) définie à l'article 2.§1 par toute population et pour toute activité est ordonnée à compter de 7 heures le 18 janvier 2012 pour être effective à 9 heures.

Pendant la durée de l'opération, des lieux d'accueil seront ouverts pour les personnes résidant dans la zone d'évacuation qui le souhaiteront:

- Espace Bargemon – hôtel de ville
- Lycée Colbert

Des norias de bus réservés seront mises en place à partir de 7 heures par la régie des transports de Marseille afin de transporter ces personnes vers les lieux d'accueil à partir de points de rassemblement:

- Desserte du lieu d'accueil Espace Bargemon:

Points de rassemblement:

- ➔ Place de Lenche
- ➔ Les arrêts de bus de la ligne 49 entre la place de Lenche et le bd Schuman

- Desserte du lieu d'accueil Lycée Colbert:

Points de rassemblement:

- ➔ Arrêts de la ligne 81 du Pharo et de la place du 4 septembre.

Ces norias assureront le retour des lieux d'accueil vers les points de rassemblement à la fin de l'opération.

Article 6: Confinement de la population

Le confinement au domicile ou dans les locaux professionnels dans la zone prescrite (JAUNE) définie à l'article 2.§2 est ordonné pour toute population et activité à compter de 9 heures le 18 janvier 2012.

Article 7 : Surveillance

Les forces de l'ordre veilleront à la sécurité des biens et des personnes dans le périmètre défini.

Article 8 : Levée du bouclage de sécurité et retour de la population

La levée du bouclage de sécurité et le retour de la population seront autorisés par le Préfet ou son représentant dès la fin de l'opération de débombage.

Article 9 : Direction des opérations

La direction des opérations est assurée par le Préfet des Bouches-du-Rhône ou son représentant.

Article 10 : Annulation

Dans le cas où l'opération viendrait à être différée sur ordre du Préfet ou de son représentant, la mise en œuvre des dispositions des articles 2 à 9 du présent arrêté seraient reportée à une date ultérieure.

Article 11 : Répression

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Mesures conservatoires

Dans l'attente de la réalisation de l'opération de débombage, des mesures de mise en sécurité ont été prises dès découverte de l'engin autour de son emplacement et seront maintenues jusqu'à nouvel ordre.

Article 13 : Affichage et publication

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Marseille. Il sera mis en ligne sur les sites internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la mairie de Marseille. Il fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 14 : Exécution

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le sous-préfet, directeur de cabinet de M. le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le maire de Marseille, le président de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le directeur zonal des CRS Sud, le vice-amiral, commandant le bataillon des marins-pompiers de Marseille, le chef du service de déminage de Marseille, le directeur de l'agence régionale de santé, l'inspecteur d'académie, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional des routes méditerranée, le directeur général de la société du tunnel Prado Carénage, le directeur général de la régie des transports de Marseille, le directeur général du grand port maritime de Marseille sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre de ces dispositions.

Fait à Marseille, le 13 janvier 2012

Signé le Préfet, Hugues PARANT

Annexe : carte du périmètre de sécurité

Annexe 1 Carte du périmètre de sécurité

